

ARRETÉ : 2015_022

arrêté relatif aux dépôts sauvages de déchets et de matériaux

Le Maire :

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Villenave près Marsac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, L.632-1, R.635-8, R.644-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT que VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT de Vic-en-Bigorre assure auprès de la population un service régulier de collecte pour les ordures ménagères et assimilées,

CONSIDERANT que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries (Vic-en-Bigorre, Bazet, Maubourguet, Rabastens)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritrus de quelle nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément au jour, heure de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage par un organisme compétent.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou procès verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

ARTICLE 5 :

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à :

* M. le Commandant de la Gendarmerie de Vic-en-Bigorre.

Le 16/09/2015